

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

La Société Civile Immobilière MARKEJU, représentée par son gérant en la personne de Monsieur Marc VANSCHAMELHOUT

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Roquefort-la-Bédoule

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Dans ce cadre, Marseille Provence Métropole a réalisé, en tréfonds de la parcelle cadastrée section AX n° 34 à Roquefort-la-Bédoule, une canalisation d'adduction d'eau potable destinée à l'alimentation d'un poteau incendie pour la défense du parc d'activités de la Plaine du Caire.

Le protocole foncier objet des présentes, a trait à la régularisation de la servitude de passage en tréfonds constituée au droit de ladite parcelle propriété de la SCI MARKEJU représentée par son gérant Monsieur Marc VANSCHAMELHOUT.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant

A C C O R D

I. MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1.1

Monsieur Marc VANSCHAMELHOUT, consent, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée section AX n° 34 située 4 rue Ampère dans la Zone Industrielle La Plaine du Caire à Roquefort-la-Bédoule, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 201 m² environ.

Article 1.2

La présente constitution de servitude est consentie moyennant une indemnité de 2 000 € (deux mille euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

II CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure le bon entretien et la réparation de l'ouvrage. En contrepartie, le propriétaire et ses ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Aussi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation de l'ouvrage pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

Article 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur VANSCHAMELHOUT ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Article 2.3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.4

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

Fait à Marseille, le

La SCI MARKEJU
Représentée par son gérant

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Marc VANSCHAMELHOUT